



Bruxelles, le 19.5.2025
COM(2025) 233 final

2025/0111 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne (ci-après l'«UE») et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni»), d'autre part, du 30 décembre 2020 (ci-après l'«ACC») établit des règles relatives à la coopération et à la coordination dans le domaine du droit de la concurrence et de son application. L'article 361, paragraphe 4, de l'ACC dispose que les parties peuvent conclure un accord distinct de coopération et de coordination en matière de concurrence. Cet accord complémentaire permettra d'établir un cadre pour la coopération existante.

Le 8 juin 2023, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni sur la coopération et l'échange d'informations en matière de concurrence. Les négociations ont été conclues au niveau technique en octobre 2024.

Conformément à l'article 2 de l'ACC, l'accord de coopération en matière de concurrence constitue un accord complémentaire à l'ACC. Par conséquent, la structure de gouvernance et le champ d'application territorial de l'ACC seront applicables, à l'exception du mécanisme de règlement des différends, qui n'est pas applicable en matière de concurrence, conformément à l'ACC.

L'accord de coopération en matière de concurrence a pour objet de promouvoir la coopération et la coordination en matière de concurrence entre les autorités de concurrence de l'UE et de ses États membres, d'une part, et celle du Royaume-Uni, d'autre part, afin que le droit de la concurrence de l'UE et celui du Royaume-Uni soient appliqués de manière plus efficace. Ledit accord permet donc non seulement à la Commission, mais aussi aux autorités nationales de concurrence des États membres de l'UE chargées de faire appliquer le droit de la concurrence de l'UE, de coopérer directement avec l'autorité de concurrence du Royaume-Uni (l'autorité de la concurrence et des marchés).

L'UE et le Royaume-Uni veillent à l'application efficace de leur droit de la concurrence, notamment pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles revêtant une dimension internationale, dans le but de garantir le bon fonctionnement de leurs marchés respectifs et de leurs échanges mutuels. L'accord de coopération en matière de concurrence fournit un cadre pour la coopération existante en vue de renforcer les relations de l'UE et de ses États membres avec le Royaume-Uni. La proposition de décision du Conseil figurant en annexe autorise la conclusion de l'accord de coopération en matière de concurrence.

• Compatibilité avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'UE a conclu des accords de coopération bilatéraux dans le domaine de la politique de concurrence afin de structurer et de faciliter la coopération entre la Commission et les autorités de concurrence étrangères. De tels accords ont été notamment conclus avec les États-Unis (1991)¹, le Canada (1999)², le Japon (2003)³ et la Corée du Sud (2009)⁴. Ces accords

¹ Accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de leurs règles de concurrence (JO L 95 du 27.4.95, p. 47, rectifié au JO L 131 du 15.6.95, p. 38).

contiennent différents instruments de coopération dans le domaine de la politique de concurrence et sont considérés comme une réussite. Ils ont pour principal avantage de fournir un cadre structuré pour la coopération sur des affaires précises et contribuent ainsi à une application plus efficace du droit de la concurrence.

- **Compatibilité avec les autres politiques de l'Union**

La politique de concurrence vise à veiller à ce que les marchés bénéficient davantage aux consommateurs, aux entreprises et à l'ensemble de la société. En conséquence, elle contribue aux objectifs plus larges de l'UE, notamment à la stimulation de l'emploi, de la croissance et de l'investissement. La Commission poursuit cet objectif en mettant en œuvre les règles de concurrence, en sanctionnant les violations de ces règles et en promouvant une culture de la concurrence au niveau international.

Mieux détecter et mieux sanctionner les violations des règles de concurrence bénéficiera, en fin de compte, aux consommateurs de l'UE et du Royaume-Uni et aura par ailleurs un effet plus dissuasif. Une mise en œuvre plus effective des règles de concurrence conduit à des marchés plus ouverts et plus concurrentiels, sur lesquels les entreprises se livrent concurrence plus librement en fonction de leurs mérites, ce qui leur permet de générer de la richesse et de l'emploi. Cela offre également aux consommateurs un choix plus large de produits à des prix moins élevés.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique régissant l'action de l'UE est constituée des articles 103 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), v). L'article 103 du TFUE constitue la base juridique pour la mise en œuvre des articles 101 et 102 du TFUE. L'article 352 constitue la base juridique pour le règlement (CE) n° 139/2004 (le règlement sur les concentrations) et l'accord de coopération en matière de concurrence couvre également la coopération dans les enquêtes sur les opérations de concentration. L'article 218, paragraphe 6, point a), v), du TFUE constitue la base juridique permettant au Conseil d'adopter la décision portant conclusion de l'accord de coopération en matière de concurrence, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point b), du TFUE, l'accord de coopération en matière de concurrence relève de la compétence exclusive de l'Union, étant donné qu'il porte sur les règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

² Accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence (JO L 175 du 10.7.1999, p. 49).

³ Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 12).

⁴ Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles (JO L 202 du 4.8.2009, p. 36).

- **Proportionnalité**

L'action de l'UE ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à améliorer la coopération internationale existante entre la Commission et l'autorité britannique de la concurrence et des marchés. Un accord contraignant complétant l'ACC, conclu entre l'UE et le Royaume-Uni est un meilleur moyen de permettre d'améliorer cette coopération.

L'accord de coopération en matière de concurrence régit la coopération administrative entre les autorités de concurrence de l'UE et de ses États membres, d'une part, et celle du Royaume-Uni, d'autre part. En ce qui concerne les États membres de l'UE, l'accord ne s'applique qu'à la coopération dans le cadre de leur mise en œuvre du droit de la concurrence de l'UE, et non de leur droit national.

- **Choix de l'instrument**

Le choix de l'instrument est prévu par l'ACC et la décision du Conseil autorisant la négociation de l'accord de coopération en matière de concurrence.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Au cours du processus de négociation, les États membres de l'UE ont été consultés régulièrement par l'intermédiaire du groupe de travail du Conseil sur le Royaume-Uni. La Commission a également procédé à des échanges de vues avec les autorités nationales de concurrence formant le réseau européen de la concurrence.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact n'était pas nécessaire. L'accord de coopération en matière de concurrence suit les instructions du mandat du Conseil, qui ne prévoit aucune autre option pour exécuter ce mandat.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Dans le cadre de la coopération couverte par l'accord de coopération en matière de concurrence, les données à caractère personnel sont protégées par la décision d'exécution (UE) 2021/1772 de la Commission du 28 juin 2021 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Royaume-Uni, et par l'annexe 21 de la loi britannique sur la protection des données de 2018 (Data Protection Act 2018), telle qu'insérée par les UK Data Protection, Privacy and Electronic Communications (Amendment etc.) (EU

Exit) Regulations 2019, qui portent sur la protection adéquate des données à caractère personnel par l'UE.

En outre, l'accord de coopération en matière de concurrence prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent être partagées qu'aux fins d'enquêtes sur l'objet pour lequel elles ont été initialement obtenues.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord proposé n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ASPECTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les États membres prendront, le cas échéant, les mesures nécessaires pour donner plein effet à l'accord.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'accord de coopération en matière de concurrence prévoit la notification de mesures d'application qui affectent sensiblement les intérêts importants de l'autre partie et des règles en matière de courtoisie négative. En outre, l'accord de coopération en matière de concurrence contient des dispositions relatives à la coopération pratique entre la Commission, les autorités nationales de concurrence et l'autorité britannique de la concurrence et des marchés.

L'accord de coopération en matière de concurrence habilite également la Commission et les autorités nationales de concurrence des États membres, lorsqu'elles appliquent le droit de la concurrence de l'UE, à examiner, à transmettre, à recevoir et à utiliser comme moyen de preuve des informations émanant de l'autorité britannique de la concurrence et des marchés. L'accord permet des échanges d'informations entre les autorités de concurrence dans la mesure permise par le droit national qui leur est applicable. Si elles sont utilisées comme moyen de preuve, les informations échangées ne doivent être utilisées qu'aux fins de l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui les transmet. L'accord prévoit également des règles relatives à la confidentialité des informations partagées au titre de ses dispositions.

En outre, aucune modification du droit national existant ni aucune action d'une autorité de concurrence incompatible avec le droit national existant ne peut être exigée sur la base de l'accord.

L'accord de coopération en matière de concurrence régit également la manière dont les parties échangent des informations sur les questions techniques relatives au fonctionnement de l'accord, la manière dont elles communiquent dans le cadre de l'accord et la manière dont elles traitent toute utilisation ou divulgation accidentelle d'informations.

Conformément à l'accord, à la demande d'une partie, les parties procéderont à un examen conjoint de sa mise en œuvre dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Enfin, l'accord contient des règles relatives à son approbation par les parties, à son entrée en vigueur et à sa dénonciation.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 103 et 352, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2025/XXX du Conseil du [...], l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence (ci-après l'«accord») a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord a pour objet de promouvoir et d'encadrer la coopération et la coordination existantes en matière de concurrence entre les autorités de concurrence de l'Union et de ses États membres, d'une part, et celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni»), d'autre part, afin que le droit de la concurrence de l'Union et celui du Royaume-Uni soient appliqués de manière plus efficace. Si les autorités de concurrence de l'Union et du Royaume-Uni coopèrent sur la base de l'article 361, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 30 décembre 2020 (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»), l'article 361, paragraphe 4, dudit accord dispose que les parties peuvent conclure un accord distinct de coopération et de coordination en matière de concurrence. L'accord constitue un tel un accord complémentaire à l'accord de commerce et de coopération.
- (3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union.
- (4) Conformément aux traités, la Commission doit veiller à ce que la notification au Royaume-Uni prévue à l'article 14 de l'accord soit faite au nom de l'Union, à l'effet d'exprimer le consentement de cette dernière à être liée par l'accord,
- (5) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [...],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président